



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -JA

**Arrêté préfectoral portant changement d'exploitant de
la SAS WIENERBERGER par la SARL SOGEMAT pour
l'exploitation de la carrière située à FLINES LEZ
RACHES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 181-15, R 181-47 et R 516-1 ;

Vu l'article L341-1 du Code Minier ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié le 27 février 2009, portant règlement général des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié le 24 avril 2017, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article R 516-2-III du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2009, autorisant la SAS Wienerberger- Siège social : 8 rue du canal- (67204 ACHENHEIM) à exploiter pendant 15 ans la carrière de sable et d'argile située à « Le Bois de Flines 2 » à Flines lez Râches ;

Vu la demande de changement d'exploitant du 24 avril 2017, présentée la société SOGEMAT en sa qualité de gestionnaire dont le siège social est situé rue de la Zamin - 59464 LOMME Cedex, et le cédant, la SAS Wienerberger ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 8 juin 2017;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation de changement d'exploitant sont réunies, notamment celles des articles L 181-15, R 181-47 et R 516-1 du Code de l'Environnement et 37 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2009 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 – Portée de l'autorisation

1.1. - La SARL SOGEMAT, dont le siège social est situé rue de la Zamin - 59464 LOMME, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation, en lieu et place de la SAS Wienerberger, de la carrière de sable et d'argile « Le Bois de Flines 2 » sur le territoire de la commune de Flines lez Râches.

1.2. - Cette société se substitue d'office à la SAS Wienerberger dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter délivrée par l'arrêté préfectoral du 29 avril 2009.

Article 2 – Information du public

Le panneau d'information visé à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2009, doit être mis à jour et complété dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté : raison sociale du nouvel exploitant et date du présent arrêté complémentaire.

Article 3 – Garantie financière

3.1. -L'article 26.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 avril 2009 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 26.2 Montant des garanties financières :

Le montant de référence des garanties financières ci-dessous correspond au montant réel des travaux de remise en état du site conformément à l'arrêté du 9 février 2004 :

Période considérée à compter de la notification de l'APA du 29 avril 2009	Montant total (TTC en €)
+5 à +10 ans	85733
+10 à +15 ans	96990

3.2.- L'original du document du 23 mai 2017 établissant la constitution par le nouvel exploitant de la garantie financière pour la période d'exploitation du 15 février 2017 au 8 février 2019 doit parvenir au Préfet en recommandé avec accusé de réception dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté.

3.3. - L'obligation de garantie financière de remise en état imposée au nom de la SAS Wienerberger par l'arrêté préfectoral du 29 avril 2009, est levée par le présent arrêté à compter de la réception de l'original précité, et l'original de la garantie du 20 octobre 2014 au nom de cette société lui est restitué.

3.4.- l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2009 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 29 : Actualisation du montant des garanties financières

2° Les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

3° Un mémoire sur l'état du site sur les mesures prises ou prévues pour placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- L'insertion du site dans son environnement,
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

§2- Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

§3- Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain. »

Article 5 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

Article 6: Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

§1 - Le montant de la garantie financière est actualisé à chaque période quinquennale visée à l'article 26.2 ci-dessus, selon les dispositions en vigueur.

La formule d'actualisation est à ce jour selon l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 :

$$C_n = C_R \cdot \frac{(\text{Index}_n)}{(\text{Index}_R)} \times \frac{(1+\text{TVA}_n)}{(1+\text{TVA}_R)}$$

C_R : le montant de référence de la garantie financière de la période quinquennale

C_n : le montant de la garantie financière à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de la garantie financière

Index_n : dernier indice TP01 connu au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de la garantie financière

Index_R : indice TP01 de février 2017 = 686,12 utilisé pour l'établissement des montants de référence fixés par l'article 26.2 ci-dessus

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de la garantie financière

TVA_R : taux de la TVA applicable à ce jour soit 0,20

§2 - Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 p. 100 de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant de la garantie financière doit être actualisé dans les six mois suivant cette augmentation.

L'actualisation de la garantie financière relève de l'initiative de l'exploitant.

§3 - Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par la garantie financière, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification des montants de la garantie financière. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant de la garantie financière doit être subordonnée à la constitution d'une nouvelle garantie. »

Article 4 – Arrêt définitif des travaux (R512-39-1 et R512-39-3)

L'article 38 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 avril 2009 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 38 : Arrêt définitif des travaux

§1- En fin d'exploitation ou s'il est envisagé l'arrêt définitif des travaux, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Cette notification comprend :

1° Le plan topographique à jour des terrains,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7 : Décision et notification.

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de FLINES LEZ RACHES,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de FLINES LEZ RACHES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de FLINES LEZ RACHES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 5 - JUIL. 2017

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



